

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 99-D-58 du 12 octobre 1999

relative à la saisine présentée par la société SA Concurrence

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 24 mars 1999 sous le numéro F 1140 par laquelle la société SA Concurrence a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques visant le secteur de la distribution des produits électronique grand public ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et la partie saisissante entendus ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général ;

Considérant que les éléments recueillis en l'état actuel du dossier ne permettent pas d'éclairer complètement le Conseil sur les pratiques dénoncées ; que, dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer en vue de procéder à un complément d'instruction,

DÉCIDE :

Article unique : il est sursis à statuer sur la saisine n° F 1140.

Délibéré, sur le rapport de Mme Servella-Huertas, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel et M. Cortesse, vice-présidents.

Le secrétaire de séance,
Sylvie Grando

La présidente,
Marie-Dominique Hagelsteen